BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES ÉQUESTRES »

ANNEXE VI-A

modiffée par arrêté du 25 juin 2020 (J.O.R.F du 2 juillet 2020)

Certifications délivrées par l'Etat

Les dispositions du tableau ci-dessous sont applicables aux personnes pouvant justifier des titres ou certifications mentionnés ou pouvant attester d'une entrée en formation en BPJEPS en 10 UC

Equivalences dans le BPJEPS	Test EPEF (1)	# E	EPMSP	Ç	}		UC 4A option	UC 4B option	UC 4C option
Vous avez obtenu	A	В	(3)	100	0C2	UC3	« initiation poney cheval »	« approfondissement technique »	« équitation d'extérieur »
Sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur liste HN en équitation	×	×						×	
			Certifi	cations délivrées	Certifications délivrées par le ministère chargé des sports	hargé des sports			
BAPAAT Poney			×		×	17			
BAPAAT Randonnée Equestre	×		×		×				
AQA Attelage	х	×	×	×	×	×		×	
AQA Poney	×	×	×	×	×	×	×		
AQA Tourisme Equestre	×	×	×	×	×	×			×
AQA Western	×	×	×	×	×	×		×	
Autorisation spécifique d'exercer	×	×	×						×
BEES 1 activités équestres ou Equitation	×	×	×	×	×	×	×	×	×
BPJEPS activités équestres mention équitation	×	×	×	×	×	×	×		
BPJEPS activités équestres autres mentions	×	×	×	×	×	×			×
Exigences techniques préalables à l'entrée en formation et jusficatif d'inscription au BPJEPS spécialité « activités équestres » (10 UC)	×	×							
3 au moins des UC 1 à 4 du BPJEPS en 10 UC			×	×	×				
UC 5 + UC 6 + UC 8 du BPJEPS activités équestres en 10 UC	×	×	×			×			
UC 7 + UC8 + UC 9 du BPIBPS activités équestres mention équitation en 10 UC	×	×	×				×		
UC 7 + UC8+UC 9 du BPJEPS activités équestres mentions attelage ou western en 10 UC	×	×	×					×	
UC 7 + UC8+UC 9 du BPJEPS activités équestres mentions équitation de tradition et de travail ou tourisme équestre en 10 UC	×	×	×						×
1) Discourse de term des Berlinses and all fair de la									

(1) Dispense du test des Exigences préalables à l'entrée en formation (2) Dispense des Exigences préalable à la mise en situation pédagogique.

2- Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables (UC) suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres » toutes mentions (BPJEPS en 10UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités équestres » (UC3 et UC4) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES ÉQUESTRES »

Certifications délivrées par la Fédération française d'équitation ANNEXE VI-B

MODIFIEE PAR ARRETES DU 6 MARS 2018 (J.O.R.F DU 10 MARS 2018) ET 25 JUIN 2020 (J.O.R.F du 2 juillet 2020)

EPEF (1) EPMSP (2)
() M
Brevets fédéraux
X
X
X
X X X
X X X
Titres à finalité professionnelle
Х
X X X X
XXX
×

Dispense du test des Exigences préalables à l'entrée en formation.
 Dispense des Exigences préalable à la mise en situation pédagogique.
 Dispense de l'étude de cas.

⁽⁴⁾ Dispense de la démonstration technique. (5) Dispense de la mise en situation professionnelle.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES ÉQUESTRES »

ANNEXE VI-C

Résultats sportifs attestés par le directeur technique national de la Fédération française d'équitation (niveaux sportifs sur la base des normes techniques des règlements FFE au 01/09/2016)

Equivalences dans le BPJEPS	Tests EPEF (1)	UC 4A « initiati	UC 4A option « initiation poney cheval »	UC 4B « approfor techn	UC 4B option « approfondissement technique »	UC 4C « équi d'extél	UC 4C option « équitation d'extérieur »
Vous avez obtenu	A B	Dispense « EDC »	Dispense « DT »	Dispense « MSP »	Dispense « DT »	Dispense « MSP »	Dispense « DT »
2 classements dans le 1 ^{er} tiers en épreuves de CCE AM3 minimum ou équivalentes	×				Đ	(2)	(F)
2 classements dans le 1 ^{er} tiers en épreuves de CCE AM2 minimum ou équivalentes	X		×		×		×
2 classements dans la première moitié en épreuves d'attelage AMI Grand Prix minimum ou équivalentes	X		×		×		×
2 classements dans le premier tiers des partants en épreuves d'endurance AM Elite minimum ou équivalentes	×		×		×		×
2 participations effectives à un match de Horse Ball du championnat de France Pro minimum ou équivalentes	х		×		×		×
Résultats en épreuves de TREC AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : - POR : 2 résultats dans la 1 ^{ère} moitié du classement, - Maîtrise des allures : 2 résultats minimum de 40/60 - PTV : 2 résultats minimum de 120/160	×		X		×		×
3 participations en épreuves Western AM 1 minimum ou équivalentes dont au moins 1 en Trail et 1 en Reining avec un score minimum de 68	×		×		×		×
l classement en tant que longeur dans la première moitié des partants au championnat de France de voltige AM 1 individuel minimum ou équivalentes	X		×		×		×
Résultats en épreuves d'Equitation de travail en AM 1 minimum ou équivalentes permettant d'attester : -Reprise : 1 résultat à 65% minimum du total des points, -Maniabilité technique : 1 résultat dans la première moitié du classement -Tri de bétail : 1 résultat dans la première moitié du classement.	×		×		×		×
(1) Disnense des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation	-	A) Dienones de la démonstration techni	dien technisms				

⁽¹⁾ Dispense des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation.
(2) Dispense des exigences préalable à la mise en situation pédagogique.
(3) Dispense de l'étude de cas.

⁴⁾ Dispense de la démonstration technique.
(5) Dispense de la mise en situation professionnelle.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES ÉQUESTRES»

ANNEXE VI-D

MODIFIÉE PAR ARRETE DU 29 JANVIER 2018 (J.O.R.F DU 31 JANVIER 2018)

Certifications délivrées par la Commission paritaire nationale de l'emploi Entreprises Équestres (CPNE-EE)

Equivalences dans le BPJEPS	Tests EPEF		EPMSP				UC 4A optic winitiation po	UC 4A option « initiation poney	WC 4 « approfor	UC 4 option « approfondissement	UC 4 option « équitation	option tation
/			•		UC 2	UC3	ATIO	a1 //	TECHIII	"anhı	n exter	a exterieur »
Vous avez obtenu	4	~	(2)				Dispense			Dispense	dispense	dispense
/	4	1					«EDC»	•	« MSF »	«DI»	« WSF »	«DI.»
		The second second					(6)	(+)	(c)	(4)	(2)	(4)
	72		C	apacités	équestre	s profess	Capacités équestres professionnelles (CEP)	CEP)				
CEP 3	X	×						,				
			Certi	ificats de	qualifica	ation pro	Certificats de qualification professionnelle (COP)	e (COP)				
CQP ASA	X	×	×	×								
CQP ORE	X	×	×	×	×							
CQP EAE	X	X	X	×		×	×					

(4) Dispense de la démonstration technique. (5) Dispense de la mise en situation professionnelle.

⁽¹⁾ Dispense des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation. (2) Dispense des exigences préalable à la mise en situation pédagogique. (3) Dispense de l'étude de cas.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 mars 2017 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2012 fixant les équivalences entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

NOR: VJSF1707152A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII;

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4323-54 à R. 4323-57 et D. 4153-41 à D. 4153-46;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 fixant les équivalences entre le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel délivrés par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public du 30 novembre 2016;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 8 décembre 2016,

Arrêtent:

- Art. 1º. Après l'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, il inséré un article 3 bis ainsi rédigé :
- « Art. 3 bis. Les titulaires d'une spécialité du baccalauréat professionnel telle que définie à l'article 1^{et} du présent arrêté, candidats à la spécialité "éducateur sportif" ou "animateur" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, obtiennent de droit les unités capitalisables suivantes:
 - « UC 1 : encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
 - « UC 2: mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure. »
 - Art. 2. Après l'article 5 du même arrêté, il inséré un article 5 bis ainsi rédigé :
- « Art. 5 bis. Les candidats à la spécialité "éducateur sportif" ou "animateur" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport titulaires d'un brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture obtiennent de droit les unités capitalisables suivantes :
 - « UC 1 : encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
 - « UC 2 : mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure. »
- Art. 3. Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), la directrice des sports, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le, 6 mars 2017.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Pour le ministre et par délégation:

La directrice des sports, L. Lefevre Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, J.-B. DUJOL

Le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
P. VINCON